

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 23/06/2021

PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, , BERNARD André,
BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT
Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

EXCUSEES: SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, Conseillère communale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h35**.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - ACTUALISATION - PST 2.4.7 ET 2.4.9

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1132-3, L11333-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en oeuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2017 et modifié en date du 26 juin 2019;

Considérant que l'article 66 du Décret voirie du 6 février 2014 dispose comme suit:

"Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La Province reçoit de la Commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial."

Considérant qu'il convient d'actualiser le RGPA en intégrant un titre III composés de deux nouveaux règlement communal relatif à l'exécution des travaux en domaine public;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 décidant d'approuver la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Olivier CAMPAGNE, Juriste à la Ville d'Andenne;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2021 décidant d'interdire l'usage des robots-tondeuses entre 18h et 9h du matin pour protéger les hérissons et certaines espèces nocturnes;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'arrêter comme suit le Règlement Général de Police Administrative de la Commune de Gesves :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE DE GESVES

TITRE I: LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés

notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, pour l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de

réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

- Plantes terrestres :

- o" Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
- o" Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
- o" Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
- o" Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
- o" Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
- o" Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)

o" Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)

o" Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)

o" Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)

o" Renouée hybride (*Fallopia x bohemica*)

o" Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

o" Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)

o" Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)

o" Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)

o" Mimule tâcheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)

o" Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)

o" Cerisier tardif (*Prunus serotina*)

o" Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)

o" Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)

o" Solidage géant (*Solidago gigantea*)

- Plantes aquatiques :

o" Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)

o" Egéria (*Egeria densa*) " Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)

o" Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)

o" Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)

o" Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)

o" Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)

o" Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

· d'en avvertir le service communal de l'Environnement ; -

· d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;

· de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;

· d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les

services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions règlementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale et communale :

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou communale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur le domaine public a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer

la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou

crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers.
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public:

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé :
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur le domaine public sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

Article 27 : Des randonnées pédestres, équestres, VTT et quads :

a) Moyens non motorisés

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

a) Moyens motorisés

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Collège communal. La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

b) Dispositions communes :

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décentes et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un

approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1° ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;

2° ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;

3° ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1° jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;

2° faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;

3° faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;

4° escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;

5° se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;

6° se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public .

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus.

Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recomacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'évènements en plein air

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'évènements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune, tous les jours de la semaine (en ce compris les jours fériés), entre 22 heures et 7 heures, ainsi que le dimanche, sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés,
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 50 bis : De la Protection des hérissons et de certaines espèces nocturnes :

L'utilisation des robots-tondeuses est interdite entre 18h et 9h du matin en vue de protéger les hérissons et certaines espèces animales nocturnes qui sont surtout actifs la nuit.

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 53 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public .

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1° obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;

2° permettre l'accès à leur immeuble ;

3° permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un évènement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4^o, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter. 1, 3^o du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72: (article 23.1, 1^o du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2^o du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement :
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public :
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée :
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1^o à 3^o et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée :
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux :
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 : (article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public

des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (article 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de

quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public , sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiqué au &1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages

nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements:

- Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55€.

- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110€.

- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le

contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de

l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1re catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2e catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4e catégorie.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Chapitre 16 LES PROTOCOLES D'ACCORD

Article 120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

Article 121 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 122 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

Article 126:

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section I - Jet sur le domaine public

Article 127 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du

terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

Article 137: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de 3e catégorie celui qui :

- § 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.
- § 2. N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.
- § 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.
- § 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.
- § 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.
- § 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de

raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égoutage des eaux urbaines résiduaires.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement :

b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 138: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé le domaine public est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 139 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Toute personne qui a souillé le domaine public par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 140 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 141 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 142 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 143 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 144 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 145 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants :
- b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées :
- c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 : de la conservation de la nature

Article 146 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 147: 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 148 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 149 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des

panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7 : de la lutte contre le bruit

Article 150 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 8 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 151 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 152 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10 : Utilisation des pesticides

Article 153 :

Commets une infraction de troisième catégorie :

· celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

· celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 11 : de la pollution atmosphérique

Article 154 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 12 : des voies hydrauliques

Article 155 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 13 : Protection et bien-être des animaux

Article 156 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

§ 1er Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;

2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux

3. abandonne ou fait abandonner un animal;

4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux

5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;
7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux
15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;
16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux
21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81;
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux

d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux

26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux

28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article;

29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux

32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.

§ 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requise pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux

3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux

5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux

7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;

8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux

9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux

10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux

11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux

12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux

13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;

14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux

15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux
27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;

34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux

35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;

36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 14 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 157 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 158 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 159 : Des épaves dont le propriétaire est connu

159.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

159.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

159.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

159.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

159.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la

confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

159.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

CHAPITRE 15 : des sanctions

Article 160 :

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 161 :

Selon ce décret, certaines infractions de 2e catégorie, les infractions de 3e et 4e catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 162 :

Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00 euros.

Article 163 :

Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00 euros.

Article 164 :

Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00 euros.

CHAPITRE 15 : mesure d'office

Article 165 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III - DECRET VOIRIE

Article 166 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 167 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé règlementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité

communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie.

TITRE IV : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES

CHAPITRE 1 : dispositions abrogatoires

Article 168 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 169 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 170 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 171 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal du 22/12/2017 et modifié le 26/06/2019.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.

2. Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

3. Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de Namur,
- à Monsieur le Procureur du Roi de Namur,
- au Collège Provincial,
- au Bulletin provincial,
- à Monsieur Stéphane Carpentier, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches,

- à Monsieur Michael Libertiaux, Chef des Postes de Police d'Assesse et de Gesves,
- à Monsieur Cédric Martin, Directeur financier,
- à Madame Chantal Vanart, Agent médiateur,
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches,
- au Bulletin Communal.

Madame Annick SANZOT, Conseillère communale entre en séance.

(2) ASBL NAMUR-EUROPE-WALLONIE (NEW) - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que l'asbl Namur-Europe-Wallonie (NEW) a pour but de développer une politique de marketing territorial et institutionnel visant à promouvoir Namur en tant que Capitale de région créative, collaborative, innovante et durable, et dans ce cadre l'inscrire au besoin dans les réseaux internationaux appropriés;

Considérant que la Commune de Gesves est membre de l'asbl NEW et que cette affiliation nous permet de désigner trois représentants au sein de leur Assemblée générale;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule, notamment, que "*Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*";

Attendu que suite au décret gouvernance de la Wallonie, cette association est considérée comme asbl communale et ses représentants doivent donc être désignés en fonction de la clé D'Hondt;

Vu la répartition:

- Majorité: 2 sièges
- Minorité: 1 siège

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2019 désignant Madame Michèle VISART, Monsieur Philippe HERMAND et Monsieur José PAULET sont désignés pour représenter la commune aux assemblées générales de l'Asbl NEW;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 prenant connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "*Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.*";

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique, au sein des Assemblées générales de l'asbl NEW;

Considérant que le mandat à pourvoir revient à la minorité du Conseil communal de Gesves;

Vu la candidature reçue :

- Monsieur Simon LACROIX

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET PAR VOIE ELECTRONIQUE

18 membres prennent part au vote

18 bulletins sont transmis à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale ;

Du dépouillement effectué par la Directrice générale, il résulte que Monsieur Simon LACROIX a obtenu

7 oui, 3 non et 8 abstentions ;

En conséquence,

DECIDE

1. de désigner Monsieur Simon LACROIX comme représentant du Conseil communal aux Assemblées générales de l'Asbl NEW en remplacement de Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique;
2. d'en informer l'Asbl Namur-Europe-Wallonie (NEW).

(3) MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Considérant que la commune est associée à la MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE ;

Attendu que les statuts de l'asbl prévoient que la Commune soit représentée par trois représentants communaux;

Attendu que ces trois représentants communaux sont désignés suivant la formule inscrite à l'article 6 des statuts de l'asbl "MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE":

"ils sont désignés proportionnellement au conseil communal qui les envoie selon la formule arithmétique suivante : le nombre de conseillers élus sur une liste est multiplié par le nombre de représentants à l'assemblée générale dévolu à la commune divisé par le nombre total de conseillers communaux. Les chiffres entiers correspondent au nombre de représentant attribués à chaque liste. Les sièges non répartis sont attribués aux fractions les plus élevées (en cas d'égalité, la préférence est donnée à la liste qui a obtenu le plus de voix). Le conseil communal désigne ses représentants sur proposition de la majorité des élus de chaque liste"

Attendu que l'application de cette formule donne le résultat suivant:

- GEM: 1
- RPGPlus: 1
- ECOLO: 1

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 désignant en qualité de représentant du Conseil communal au sein des Assemblées générales de la MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE:

- Pour le groupe GEM: Madame Annick SANZOT
- Pour le groupe RPGPlus: Monsieur Benoit DEBATTY
- Pour le groupe ECOLO: Madame Michèle VISART

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2021 actant la démission du groupe politique GEM de Madame Annick SANZOT, Conseillère communale;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule: "*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1*";

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Madame Annick SANZOT, Conseillère communale démissionnaire de son groupe politique, au sein des Assemblées générales de la MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE;

Considérant que le mandat à pourvoir revient au groupe politique GEM;

Vu la proposition du groupe GEM de laisser à Madame Annick SANZOT, ancienne Echevine de Tourisme, le mandat de représentant du Conseil communal aux Assemblées générales de la MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre

de mandats à pourvoir ;

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET PAR VOIE ELECTRONIQUE

18 membres prennent part au vote

18 bulletins sont transmis à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale ;

Du dépouillement effectué par la Directrice générale, il résulte que Madame Annick SANZOT a obtenu 7 oui, 3 non et 8 abstentions ;

En conséquence,

DECIDE

1. de désigner Madame Annick SANZOT comme représentante du Conseil communal aux Assemblées générales de la MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE en remplacement de Madame Annick SANZOT, Conseillère communale démissionnaire de son groupe politique;

2. d'en informer la MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE.

(4) PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020-2021 - FICHES PROJETS - MISSION AUTEUR DE PROJET - PST 2.2.9.2.

Vu la fiche-action 2.2.9.2. du PST libellée "Créer un maillage de mobilité douce sur le territoire communal";

Vu le courrier du 18 mars 2021 émanant du SPW mobilité infrastructure nous annonçant que notre commune fait partie des communes retenues dans le cadre de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" et bénéficie d'un subside de 300.000€ pour la mise en oeuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre de la Mobilité portant connaissance aux Membres du Collège communal de la mise en oeuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021;

Considérant que le PIWACY 20-21 doit être transmis via le guichet des Pouvoirs Locaux pour le 1er octobre 2021 au plus tard;

Considérant que la part subsidiable du montant total des travaux repris par le plan doit atteindre minimum 150% du montant octroyé et ne pas dépasser les 200% de ce montant, soit être situé entre 450.000€ et 600.000€ TVAC;

Considérant que le Collège communal, afin d'élaborer son PIWACY 20-21, en listant les projets souhaite désigner un auteur de projet pour la rédaction des fiches projet simplifiées;

Considérant que le PIWACY 20-21 sera soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant la convention entre la Commune de GESVES et l'Intercommunale Namuroise de Service publics (INASEP) approuvée par le Conseil communal du 02 juillet 2014, permettant à la Commune de GESVES de recourir au service d'études de l'Intercommunale;

Considérant que le montant estimé pour la réalisation d'une étude d'avant projet simplifié varie entre 0,50% et 0,40% de la valeur estimée avec un minimum de 750€ HTVA;

Considérant que l'article permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 projet 20210008 du budget extraordinaire 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. désigner l'INASEP comme auteur de projet pour la rédaction des fiches projet simplifiées qui seront intégrées au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);
2. de solliciter de l'INASEP une convention pour mission particulière, par fiche projet simplifiée à rédiger;
3. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (Projet 20210008) qui est prévu au budget extraordinaire 2021.

(5) ODR II - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DE PCDR ET CHOIX DE LA PREMIERE CONVENTION - PST 2.4.1.2.

Vu la fiche-action 2.4.1.2 du PST libellée "Etablir une nouveau PCDR 2";

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, PCDR ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2017 décidant d'attribuer le marché "Marché public de service relatif à l'établissement du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de Gesves" à la Fondation Rurale de Wallonie, F.R.W, rue de Hiétine, 2 à 5370 Havelange ;

Vu la présentation de la FRW au Collège communal le 25 septembre 2017 de sa mission d'auteur du PCDR ;

Vu la réunion de coordination du 25 octobre 2017 entre la FRW et la Commune de Gesves pour planifier les différentes étapes de la nouvelle Opération de Développement Rural, ODR II ;

Vu la présentation de la synthèse du Diagnostic communal au Collège communal en séance du 7 janvier 2019 ;

Vu l'approbation par le Collège communal de la synthèse du Diagnostic communal- version 23/01/2019- en séance du 28 janvier 2019 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de la nouvelle Commission Locale de Développement Rural, CLDR, en séance du 27 février 2019 ;

Vu l'approbation par le Collège communal du Rapport annuel de l'Opération de développement rural n°II a en séance du 27 juillet 2020 ;

Considérant le travail de priorisation des fiches-projets entamé par la CLDR en réunion du 1er octobre 2020, et poursuivi par un formulaire en ligne ;

Considérant la rédaction du PCDR par la FRW et la communication interne à propos des fiches-projets ;

Considérant la réunion de la CLDR du 16 mars 2021 approuvant le rapport annuel et le nouveau ROI de la CLDR, et présentant la méthode de relecture des fiches-projets ainsi que la possibilité de transmettre des propositions d'adaptations pour le 2 avril ;

Considérant que la CLDR a approuvé l'avant-projet de PCDR en séance du 11 mai 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 approuvant l'avant-projet de PCDR et décidant de le soumettre au SPW, Département du Développement de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural pour avis ;

Vu l'avis de recevabilité du SPW, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural du 31 mai 2021 ;

Considérant les fiches-projets du lot 1 et la volonté d'activer en priorité une fiche-projet qui a une portée transversale, met en avant son identité, améliore et sécurise le cadre de vie et concerne l'ensemble des villages de la commune ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver l'avant-projet de Plan Communal de Développement Rural.

2. de sélectionner le projet 9 - Aménagement des entrées de villages – en tant que première convention.
3. de transmettre une version originale du PCDR accompagné de la présente décision à :
 - la Ministre ayant en charge le développement rural
 - le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

(6) DÉCLASSEMENT DE DEUX MORCEAUX D'EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉS RUE DE MUACHE À HALTINNE (CHEMIN VICINAL N°40) - APPROBATION DU DÉCLASSEMENT

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 décidant de lancer la procédure de déclassement de deux morceaux d'excédent de voirie situés rue de Muache à Haltinne (chemin vicinal n°40), tels que repris au plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Monsieur Gérald de CHANGY;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 et plus particulièrement l'article 24 prévoyant la tenue d'une enquête publique durant une période de trente jours ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2021 décidant de lancer l'enquête publique entre le 29 mars 2021 et le 27 avril 2021 ;

Considérant que les mesures de publicité ont été respectées ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture a pu être rédigé à l'issue de cette enquête publique ;

Considérant qu'une réclamation via une pétition signée par 41 personnes a été enregistrée durant l'enquête publique ;

Considérant que cette pétition a pour but de faire reconnaître un sentier non répertorié à l'Atlas des voiries vicinales, mais emprunté depuis des années par les riverains ;

Considérant que la Commune de Gesves a confirmé que ce sentier n'était pas repris l'Atlas des voiries vicinales par courrier à Maître Gaétan BLEECKX en date du 07 juin 2018 ;

Considérant que ce sentier non répertorié à l'Atlas des voiries vicinales concernerait uniquement et en partie l'excédent de voirie représenté par le lot B ;

Considérant que ce sentier non répertorié à l'Atlas des voiries vicinales n'est plus utilisé depuis 2018 ;

Considérant que cette pétition n'est pas liée avec l'objet du présent dossier de déclassement ;

Considérant que le chemin n°43 situé à une centaine de mètres de l'endroit considéré permet de réaliser le même trajet ;

Considérant que pour modifier une voirie vicinale, le demandeur doit introduire un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ainsi qu'un plan de délimitation ;

Considérant que ces documents sont annexés à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 prenant connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 décidant de proposer au Conseil communal de considérer le dossier dressé par les demandeurs en annexe comme partie intégrante de la présente délibération, d'approuver plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Monsieur Gérald de CHANGY modifiant la voirie par la création d'excédents, de déclasser les excédents de voirie ainsi créés et représentés par les lots A et B afin de permettre leur aliénation et de charger le Collège communal d'accorder à la présente décision les mesures de publicité prévues à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de considérer le dossier dressé par les demandeurs, reprenant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ainsi que le plan de délimitation, en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
2. d'approuver plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Monsieur Gerald de CHANGY modifiant la voirie par la création d'excédents ;
3. de déclasser les excédents de voirie ainsi créés et représentés par les lots A et B afin de permettre leur aliénation ;
4. de charger le Collège communal d'accorder à la présente décision les mesures de publicité prévues à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014.

(7) GROTTES DE GOYET - MISE EN LOCATION DE L'ESPACE HORECA - DÉCISION

Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2017 de conclure une convention d'occupation de la partie « HORECA » du bâtiment des grottes de Goyet sise Rue de Strouvia 3 à 5340 Gesves avec Monsieur Benoît CHARLOT domicilié Rue des Trois Frères 18 à 5300 BONNEVILLE en son nom propre ;

Attendu que cette décision portait sur la signature d'un bail commercial pour un loyer mensuel indexable de 850 euros pour l'exploitation d'un commerce HORECA et plus précisément de l'activité d'une friterie ;

Considérant que le paiement des loyers, ainsi que leur indexation demeurent en souffrance ;

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée à Monsieur Benoît CHARLOT en date du 9 juillet 2020, restée sans suite ;

Considérant que la commune de Gesves a tenté en date du mardi 13 octobre 2020 une conciliation avec Monsieur Benoît CHARLOT auprès de la Justice de Paix d'Andenne mais que celle-ci n'a pas pu aboutir ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2021 d'ester en justice afin d'obtenir un jugement destiné à mettre fin au contrat de location de Monsieur Benoît CHARLOT et obtenir la récupération des impayés de loyers et charges ;

Considérant que la procédure auprès de la Justice de Paix du canton d'Andenne est en cours ;

Considérant que notre avocat, Maître Olivier LAMBERT, y plaide en faveur de la résiliation du bail de manière à récupérer la disposition des lieux et limiter le préjudice de la Commune ;

Considérant qu'il revient à la commune que l'auditorat du travail réclame une somme de 43.200 € à Monsieur Benoît CHARLOT pour irrégularité en matière de législation du travail ;

Considérant qu'il apparaît que Monsieur Benoît CHARLOT met en vente sur internet des éléments venant des locaux lui loués qui lui servent à exercer son métier de frituriste, donnant ainsi l'impression d'organiser son insolvabilité ;

Attendu qu'il s'indique d'anticiper un jugement en notre faveur afin de limiter le vide locatif et garantir le succès du projet de redynamisation du site des Grottes de Goyet ;

Attendu que le Conseil communal a noué un nouveau partenariat durable avec l'Asbl Préhistomuséum de Ramioul visant à redynamiser les Grottes de Goyet ;

Vu la convention de partenariat entre la Commune de Gesves et le Préhistomuseum de Ramioul pour la gestion des Grottes de Goyet adoptée par le Conseil communal le 22 mai 2019 ;

Considérant que, dans ce cadre, le maintien de l'activité du restaurateur est primordiale pour l'accueil futur des visiteurs du site et le succès du projet de redynamisation ;

Considérant la valorisation en cours du site des Grottes de Goyet, les travaux de mise en lumière des Grottes intervenus en 2020, les travaux d'aménagement du CAP-Condroz l'observatoire du paysage du Condroz en cours au rez-1 du bâtiment, le projet d'installation d'une œuvre d'art dans le cadre de la Fête de Mai et la transformation de la Fromagerie du Samson en restaurant gastronomique ;

Considérant que le camping de la Cascade de Jausse est en cours de rénovation et que les nouveaux propriétaires ambitionnent d'y installer 250 logements touristiques dans les prochains mois ;

Considérant que le site des Grottes de Goyet devrait à nouveau accueillir 8.000 visiteurs par an, selon le business plan du Préhistomuseum de Ramioul, dès que la situation sanitaire liée à la crise du COVID-19 le permettra ;

Attendu qu'il est essentiel que l'espace HORECA des Grottes s'intègre dans ce contexte et que le projet développé participe à la dynamique du site ;

Considérant que le loyer relatif au restaurant alors dénommé « Barbastelle » avait été estimé en 2017 par l'Inasep, en charge des estimations pour le Comité d'acquisition d'immeubles à Namur, à 650€ par mois ;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'arrêter les modalités de remise en location ;

Vu le projet d'appel à candidature joint au dossier ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un jury afin de sélectionner le projet HORECA le plus approprié ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1. d'approuver l'appel à candidature joint au dossier.

Article 2. Le jury chargé d'analyser les candidatures reçues sera composé :

- des membres du Collège communal
- d'un représentant du groupe de la minorité du Conseil communal
- de la Directrice générale de la Commune et d'un représentant de l'Office du Tourisme et de la Culture
- d'un représentant du préhistomuseum de Ramioul.

Article 3. de charger le Collège communal de réaliser la publicité nécessaire à la remise en location de l'espace HORECA du bâtiment des grottes de Goyet dès que le jugement aura été rendu et que l'espace aura été libéré par Monsieur Benoît CHARLOT.

(8) MODIFICATION DE VOIRIE EN VUE DE REDRESSER LE SENTIER VICINAL N°111 SITUÉ À FAULX-LES TOMBES - PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DE LA MODIFICATION

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2021 décidant de lancer la procédure de modification de voirie en vue de redresser le sentier vicinal n°111 situé à Faulx-Les Tombes telle que reprise au plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Monsieur Jean-Pol DELCORDE ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 et plus particulièrement l'article 24 prévoyant la tenue d'une enquête publique durant une période de trente jours ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2021 décidant de lancer l'enquête publique entre le 26 avril 2021 et le 25 mai 2021 ;

Considérant que les mesures de publicité ont été respectées ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture a pu être rédigé à l'issue de cette enquête publique ;

Considérant qu'aucune réclamation écrite n'a été enregistrée durant l'enquête publique ;

Considérant que le sentier n°111 est actuellement obstrué par une habitation construite sur la parcelle cadastrée division 2, section E et numéro 739A ;

Considérant que le sentier n°111 traverse également la parcelle actuellement cadastrée division 2, section E et numéro 200D, et destinée à recevoir des logements ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tracé du sentier n°111 pour régulariser la situation et permettre la création des logements susmentionnés ;

Considérant que pour modifier le tracé d'une voirie vicinale, le demandeur doit introduire un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ainsi qu'un plan de délimitation ;

Considérant que ces documents sont annexés à la présente délibération ;

Considérant que l'avis du Service Technique Provincial ne sera pas sollicité, les plans étant dressés par un géomètre-expert reconnu et inscrit au Conseil fédéral des géomètres-experts sous le numéro GEO 040622;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juin 2021 décidant d'approuver le procès-verbal tel qu'il a été rédigé à l'issue de l'enquête publique et de proposer au prochain Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, de considérer le dossier dressé par le géomètre-expert Monsieur Jean-Pol DELCORDE en annexe comme partie intégrante de la présente délibération, et de marquer son accord sur le redressement du sentier vicinal n°111 situé à Faulx-Les Tombes tel que repris au plan dressé par le géomètre-expert Monsieur Jean-Pol DELCORDE, le redressement impliquant la suppression d'un tronçon existant et la création d'un nouveau tronçon ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;
2. de considérer le dossier dressé par le géomètre-expert Monsieur Jean-Pol DELCORDE, reprenant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ainsi que le plan de délimitation, en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
3. de marquer son accord sur le redressement du sentier vicinal n°111 situé à Faulx-Les Tombes tel que repris au plan dressé par le géomètre-expert Monsieur Jean-Pol DELCORDE, le redressement impliquant la suppression d'un tronçon existant et la création d'un nouveau tronçon.

(9) BUDGET 2021 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - REFORMATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier";

PREND CONNAISSANCE

de l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur COLLIGNON, du 07 juin 2021 ci-annexé, réformant les modifications budgétaires n° 1 - Ordinaire et extraordinaire comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales	9.866.053,03 €
Dépenses globales	9.865.959,66 €
Résultat global	93,37 €

Réformations :

Recettes :

021/466-01	1.620.824,88 €	au lieu de	1.624.183,48 €	soit	3.358,60 € en moins
02510/466-09	34.451,04 €	au lieu de	50.499,68 €	soit	16.048,64 € en moins
040/371-01	1.686.933,09 €	au lieu de	1.659.642,96 €	soit	27.290,13 € en plus
10410/465-02	2.638,99 €	au lieu de	3.785,70 €	soit	1.146,71 € en moins
871119/465-48	3.963,22 €	au lieu de	0,00 €	soit	3.963,22 € en plus

Récapitulation des résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes	9.733.737,65 €	Résultats:	18.667,02 €
	Dépenses	9.755.070,63 €		
Exercices antérieurs	Recettes	103.014,78 €	Résultats:	-7.874,25 €
	Dépenses	110.889,03 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	9.876.752,43 €	Résultats:	10.792,77 €
	Dépenses	9.865.959,66 €		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Situation telle que votée par le Conseil communal :

Recettes globales : 6.200.116,81 €

Dépenses globales : 6.200.116,81 €

Résultat global : 0,00 €

Réformations :

Recettes :

060/995-21/20210003 110.000,00 € au lieu de 10.000,00 € soit 100.000,00 € en plus

722/772-53/20210003 0,00 € au lieu de 100.000,00 € soit 100.000,00 € en moins

Dépenses :

060/955-51 980.000,00 € au lieu de 880.000,00 € soit 100.000,00 € en plus

Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	5.745.600,76 €	Résultats:	696.483,95 €
	Dépenses	5.049.116,81 €		
Exercices antérieurs	Recettes	271.000,00 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	271.000,00 €		
Prélèvements	Recettes	283.516,05 €	Résultats:	-696.483,95 €
	Dépenses	980.000,00 €		
Global	Recettes	6.300.116,81 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	6.300.116, €		

(10) FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU COMPTE 2019 ET DE LA MB 1/2020

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de fixer annuellement la dotation communale à la zone de secours ; Qu'à cet égard, il est indiqué que le Conseil communal puisse prendre connaissance des budgets, MB et comptes au fur et à mesure que ceux-ci sont adoptés par le Conseil de zone ;

Vu les actes posés par le Conseil de la zone de secours, soit :

- Modifications budgétaires 2020 n°1, adoptées le 21 avril 2020
- Compte 2019, adopté le 1 septembre 2021

Vu les rapports financiers explicatifs établis par la zone de secours ;

Considérant que les principaux résultats des comptes 2019 sont les suivants :

I. Comptabilité budgétaire			
	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	22.898.830,97	21.616.840,14	1.281.990,83
Service extraordinaire	1.606.914,76	2.364.575,62	- 757.660,86
	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable
Service ordinaire	22.898.830,97	21.321.284,07	1.577.546,90
Service extraordinaire	1.606.914,76	1.304.044,76	302.870,00
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	21.616.840,14	21.321.284,07	295.556,07
Service extraordinaire	2.364.575,62	1.304.044,76	1.060.530,86

II. Comptabilité patrimoniale			
Bilan	Actif	Passif	
	15.234.347,53	15.234.347,53	
Comptes de résultats	Produits	Charges	Résultat à reporter
	22.149.381,47	22.468.268,01	318.886,54

Considérant que les principaux résultats de la MB1 - 2020 sont les suivants :

MB 1 20120	SERVICE ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	1.282.004,27 €	307.407,63 €	974.596,64 €
Exercice propre	21.925.460,50 €	21.925.460,50 €	0,00 €
Prélèv. Pour le fonds de réserve ordinaire	0,00 €	974.596,64 €	-974.596,64 €
Prélèvement pour le service extraordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	23.207.464,77 €	23.207.464,77 €	0,00 €

MB 1 2020	SERVICE EXTRAORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	954.792,17 €	756.871,38 €	197.920,79 €
Exercice propre	1.939.929,21 €	2.137.850,00 €	-197.920,79 €
Prélèvement du service ordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	2.894.721,38 €	2.894.721,38 €	0,00 €

PREND CONNAISSANCE

du compte 2019 et de la modification budgétaire 2020 n° 1 de la zone de secours NAGE.

(11) FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MB2/2020 ET FIXATION DE LA DOTATION DÉFINITIVE 2020

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ; Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Vu la MB2 / 2020 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 13 octobre 2020 et figurant au dossier, dont les principaux résultats sont :

MB2 2020	SERVICE ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	1.282.004,27 €	2.326.461,52 €	-1.044.457,25 €
Exercice propre	22.472.157,72 €	21.877.342,18 €	594.815,54 €
Prélèv. Pour le fonds de réserve ordinaire	449.641,71 €	0,00 €	449.641,71 €
Prélèvement pour le service extraordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	24.203.803,70 €	24.203.803,70 €	0,00 €

MB2 2020	SERVICE EXTRAORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	923.461,88 €	757.660,98 €	165.800,90 €
Exercice propre	684.414,31 €	850.215,21 €	-165.800,90 €
Prélèvement du service ordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1.607.876,19 €	1.607.876,19 €	0,00 €

Vu les documents d'explications transmis sur le sujet par la zone;

Attendu que la dotation définitive 2020 de la Commune à la zone NAGE est diminuée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2020 et au montant communiqué provisoirement fin 2019 ; Qu'elle porte à présent sur un montant de 218.530,94 € au lieu de 273.163,68 € euros, soit une diminution de 54.632,74 € conforme à la dotation inscrite à la MB2 de la Commune ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11/06/2021 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Art. 1 : de prendre connaissance de la modification budgétaire 2020 n°2 de la zone de secours NAGE.

Art. 2 : de fixer la dotation définitive au montant de 218.530,94 €.

Art. 3 : de transmettre une copie de la présente décision à la Zone de secours NAGE pour information et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

(12) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE SERVICES POSTAUX DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Considérant que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « service universel » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA

PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 28 mai 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « service universel » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;
2. de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion ;
3. de verser au BEP la participation financière forfaitaire d'un montant de 500,00 € hors TVA prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion ;
4. d'imputer cette dépense à l'article 104/123-06 du budget ordinaire 2021 ;
5. de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

(13) INTRODUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE AUPRÈS DU CGT DANS LE CADRE DU PROJET VICIGAL

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet transcommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2017 décidant d'approuver la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir) ;

Vu l'article 3 §4 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural stipulant qu'un projet « réalisé par au moins deux communes en association disposant d'un PCDR en cours de validité peut faire l'objet d'une subvention à 90%, pour autant qu'il respecte la stratégie de développement définie dans le PCDR des communes concernées » et que « le projet est repris explicitement dans au moins un des PCDR

concernés » ;

Attendu que les montants des travaux et des frais d'études ont augmenté par rapport aux coûts estimés lors de l'introduction du projet en 2016 ;

Attendu que, tout en demeurant raisonnables et en souhaitant préserver l'équité entre elles, les Communes partenaires du projet aimeraient diminuer leur part et arriver le plus près possible des 90% prévus par le Gouvernement wallon pour les projets transcommunaux en développement rural ;

Considérant que, les subsides octroyés par le SPW mobilité et par les pouvoirs locaux ayant été arrêtés, les financements avec lesquels il est possible de composer sont ceux du Commissariat Général au Tourisme (CGT) pour le développement d'équipements touristiques et ceux du Développement rural ;

Considérant que l'octroi d'une subvention par le CGT est soumis au respect d'une série de conditions dont les principales sont les suivantes :

- le porteur du projet doit être propriétaire, ou avoir un droit réel (emphytéose, bail de 20 ans, convention,...), sur le terrain sur lequel le projet est envisagé ou disposer d'une autorisation de placement lorsqu'il s'agit de placement de panneaux ;
- le demandeur doit s'engager à maintenir l'affectation pendant un délai de 15 ans ;
- le demandeur doit s'engager à entretenir en bon état la réalisation subsidiée;
- le bénéficiaire de la subvention est soumis à la législation sur les marchés publics.

Considérant la réunion de coordination "ViciGAL – Création d'une voie verte au cœur du Condroz" du 23 avril 2021 ayant pour objet de formaliser les engagements déjà pris par le CGT pour la ville de Huy et la commune d'Assesse et de définir la demande de subsides à introduire au CGT par la commune de Gesves ;

Attendu que la répartition budgétaire suivante serait idéale:

	Budget PCDR	Plan de financement du projet (hors voiries régionales) - Proposition 5									
		Dvlp Rural	Pouvoirs locaux	Mobilité 1	Tourisme 1	Mobilité 2	Tourisme 2	Mobilité active	Liège Métropole		Commune
Yvoir	247.129,43	131.066,49	91.350,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24.712,94	90%
Assesse	1.418.957,80	813.066,00	88.575,00	123.659,51	49.448,14	68.325,00	130.000,00	0,00	0,00	145.884,15	90%
Gesves	1.121.784,25	731.001,60	8.250,00	91.586,17	0,00	101.469,00	75.000,00	0,00	0,00	114.477,48	90%
Ohay	951.519,95	686.227,64	5.180,00	84.754,32	0,00	80.206,00	0,00	0,00	0,00	95.152,00	90%
Huy	454.678,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150.000,00	180.000,00	80.000,00	44.678,92	90%
	4.194.070,35	2.361.361,73	193.355,00	300.000,00	49.448,14	250.000,00	355.000,00	180.000,00	80.000,00	424.905,49	

Considérant que le taux de base des subventions octroyées par le CGT est de 60 % et que dans le cadre du projet ViciGAL, la part résiduelle pourrait être assumée à hauteur de 30 % par le Développement rural et de 10 % par la Commune (montants définitifs restant à déterminer – total de la part communale pour le projet actuellement évalué à 114.477,48 €) ;

Considérant que la demande de subside auprès du CGT doit être assortie d'un formulaire dûment complété auquel seront adjointes une série d'annexes, le tout en double exemplaire ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de solliciter un subside extraordinaire de 75.000 € auprès du Commissariat Général au Tourisme (CGT) pour le projet ViciGAL.

2. de charger l'agent en charge de l'Office du Tourisme et de la Culture de compléter le formulaire de demande de subsides dans les meilleurs délais, de finaliser les modalités pratiques liées à ladite demande et de la transmettre au CGT.

3. de s'engager à:

- modifier, le cas échéant, la quote-part d'intervention financière locale à son propre budget ;
- à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;

- à entretenir en bon état la réalisation subsidiée.

4. de transmettre pour information la présente délibération au service des Finances.

(14) ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE - DÉSIGNATION D'UNE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 15, 17 et 19 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;

Attendu l'installation des Conseillers de l'Action sociale en séance du 7 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 9 juin 2021, Mme Sarah BRASSEUR a notifié par écrit au Conseil communal sa démission du mandat de Conseillère de l'Action sociale qui lui était conféré ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée d'accepter la démission lors de la première séance qui suit ladite notification ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée de désigner un nouveau Conseiller de l'Action sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe politique de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant que Madame Patricia HESPEL, candidate pressentie pour le mandat, remplit les conditions d'éligibilité ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'accepter la démission de Madame Sarah BRASSEUR de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

2. est élue de plein droit en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Conseiller de l'Action sociale	Groupe politique	Date de naissance	Sexe
Madame Patricia HESPEL	ECOLO	26/11/1969	F

Conformément à l'article 17 de la Loi organique, avant d'entrer en fonction, le membre du conseil de l'action sociale prêtera le serment suivant: « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. » entre les mains du seul Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par la Directrice générale, et transmis au Président du Conseil de l'action sociale.

Conformément à l'article 15 §3 de la Loi organique, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

(15) INTERCOMMUNALE - GESTIONNAIRE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ : PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT - APPEL AUX CANDIDATS - FIXATION DES CRITÈRES ET MODALITÉS DE PROCÉDURE.

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son

article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (C.C., 15 septembre 2004, n° 147/2004, Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

« Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise ;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la commune doit notifier à la CWaPE le GRD proposé pour son territoire pour le 16 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'AIEG en qualité de GRD sur le territoire des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Rumes et Viroinval, jusqu'au 26 février 2023 (Voyez MB 20.07 2007, page 39.212) ;

Considérant que, sur l'ensemble du territoire de Gesves, le GRD actuellement désigné est l'AIEG et que, en pratique, la gestion technique est réalisée par ORES qui agit en tant qu'exploitant ;

Considérant que la procédure d'appel aux candidats n'a pas été précisée par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le caractère transparent de la procédure impose à l'autorité de garantir en faveur de tout candidat un degré de publicité adéquat, nonobstant le caractère unilatéral de la désignation des gestionnaires de réseau ;

Considérant que la publication d'un appel aux candidats au Moniteur belge et sur le site internet communal constitue un gage de publicité suffisant ;

Considérant que la commune est invitée à initier individuellement ou collectivement, un appel à candidature ;

Considérant que la commune est également invitée à définir et publier les critères de désignation des candidats et que ces critères doivent être non discriminatoires;

Considérant que, dans le cadre de la précédente désignation des gestionnaires de réseau, le Gouvernement wallon s'était basé sur les critères suivants :

« - des critères légaux : respect des conditions énumérées par les décrets gaz et électricité et leurs arrêtés d'exécution (...) ;

- des décisions des communes concernées ;

- des considérations quant aux tarifs d'utilisation du réseau, c'est-à-dire l'impact sur la facture des clients, tant pour ce qui concerne les raccordements, que l'utilisation du réseau (redevance et prix au kWh) ;

- de la logique de l'homogénéisation au niveau du territoire d'une commune et de la nécessité d'obtenir à terme un seul tarif de distribution à l'échelon communal »;

Considérant que ces critères demeurent pertinents;

Considérant que le GRD doit notamment être titulaire d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipement du réseau ;

Considérant qu'afin d'assurer un service de qualité aux clients, la commune souhaiterait que le gestionnaire de réseau assure directement la gestion et l'entretien du réseau, comme il le fait sur le reste du territoire pour lequel il sera désigné, en particulier les raccordements individuels des clients, les problèmes de tensions, la gestion des pannes... et ne recourt à des sous-traitants que pour des postes plus techniques ;

Considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la commune estime qu'il y a lieu de compléter ces critères par d'autres critères objectifs de nature à rencontrer les considérations d'efficacité et d'équilibre économique, de transition énergétique et d'accessibilité à l'énergie pour tous ;

Considérant que les tarifs des gestionnaires de réseau sont approuvés par la CWaPE et peuvent être comparés, de même que les soldes régulateurs ;

Considérant qu'outre les tarifs, l'investissement du gestionnaire dans les réseaux afin de favoriser la transition énergétique à moindre coût constitue un critère important ;

Considérant qu'il est également important pour les communes de s'assurer d'un retour sur les investissements qu'elles ont consentis, de longue date, dans les réseaux au travers des dividendes versés par les gestionnaires de réseaux ;

Qu'en égard aux règles de distribution applicables au sein des sociétés, le pourcentage d'endettement du gestionnaire de réseau constitue un critère objectif permettant de mesurer son équilibre économique et ses capacités d'investissements ;

Considérant qu'il convient de s'assurer du respect des règles de bonne gouvernance ;

Considérant que l'activité des gestionnaires de réseaux a des retombées environnementales et sociales pour la commune et que les gestionnaires de réseaux sont également investis d'obligations de service public (« OSP ») ;

Considérant que, pour les communes, il est également important de pouvoir comparer les gestionnaires de réseau au regard de leurs obligations spécifiques qui présentent des répercussions environnementales et sociales ;

Qu'il n'est pas possible de mesurer l'ensemble des obligations de service public, que la commune entend toutefois mesurer des obligations qu'elle estime importantes, en termes environnementaux et sociaux ;

Considérant que la commune souhaite réduire les consommations énergétiques liées à l'éclairage public ;

Considérant qu'en définitive, les critères de choix peuvent être établis et pondérés comme repris au dispositif ci-après ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : d'initier un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal.

Les principes de cet appel à candidature sont fixés comme suit :

- 1) L'appel aux candidats est publié au moyen d'un avis qui sera publié sur le site du Moniteur belge (par extrait) et sur le site internet communal (reprenant in extenso la présente délibération).
- 2) Le délai de réception des dossiers de candidatures est fixé à 2 mois, à dater de la publication de l'avis d'appel à candidature conjoint au Moniteur belge.

Les candidatures, avec leurs annexes, sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'attention du Collège communal à l'adresse suivante : Administration communale de Gesves, chaussée de

Gramptinne 112 à 5340 GESVES et par mail à l'adresse suivante : dg@gesves.be.

Le dossier de candidature est accompagné des documents exigés sous le point 3) ci-après, à l'effet de permettre de comparer les candidatures.

Le dossier de candidature doit être signé par une personne habilitée à engager le candidat gestionnaire de réseau.

Les candidats gestionnaires de réseau tiennent à disposition de la commune tout document destiné à vérifier leur candidature.

3) Les critères de choix du candidat gestionnaire de réseau sont fixés et pondérés comme suit:

Critère 1 : Tarifs de distribution : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés sur base de leurs tarifs de distribution moyens, approuvés par la CWaPE, au cours des exercices 2021 à 2023, selon une pondération de 3 points pour la Moyenne tension et de 17 points pour la Basse tension, sur base des profils types de consommation suivants :

- les tarifs sont comparés, pour la Basse tension, sur base d'un client-type de catégorie Dc consommant 3 500 kWh/an d'électricité en raccordement bi-horaire, selon la ventilation suivante 1600 kWh Hp et 1900 kWh Hc.
- les tarifs sont comparés, pour la Moyenne tension sur base d'une consommation type d'un client de classe E3 (de 100 à 700 MWH) pour une consommation annuelle de 160 MWH avec une pointe de 31,4 kW (pointe mensuelle moyenne).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre un tableau Excel reprenant les simulations ci-dessus en Moyenne et Basse tension et une copie de leurs derniers tarifs publiés et approuvés par la CWaPE (tarifs 2021 à 2023).

Critère 2 : Investissements et dividendes : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du pourcentage d'investissements nets clôturés annuellement (montant des investissements réalisés au regard de la valeur résiduelle totale des réseaux gérés réalisés au cours des trois années précédentes et du pourcentage d'investissements nets annuels prévus dans les plans d'adaptation pour les trois années à venir, sur base de la valeur résiduelle des réseaux (10 points : 7,5 points pour les investissements déjà réalisés et 2,5 points pour les investissements à réaliser).

Par investissements nets, il faut entendre les investissements bruts desquels ont été retirés les interventions de la clientèle.

- sur base des dividendes moyens versés, par le GRD et par URD, au cours des trois années précédentes (10 points).

Les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre les trois derniers bilans déposés à la BNB (exercices 2018, 2019 et 2020), comprenant le compte 23 et leur dernier plan d'adaptation approuvé par la CWaPE. Ils justifient le nombre d'URD's par la production de tout document probant émis ou approuvé par la CWaPE.

Critère 3 : Structure financière : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du pourcentage d'endettement à plus d'un an du dernier total bilantaire tel que publié pour l'année 2019 (10 points);
- sur base du revenu autorisé tel que publié par le régulateur par EAN au 31/12/2020 (10 points).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de leur revenu autorisé publié par la CWaPE.

Critère 4 : Représentativité/ Gouvernance/Exploitation directe : 15 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du nombre de postes d'administrateurs garantis à la commune proposante au sein du Conseil d'administration du candidat GRD (2 postes garantis = maximum des points, 1 poste = moitié des points, 0 poste = 0 point) (3 points) ;
- sur base du lien direct unissant la commune au GRD (lien direct = maximum des points, interposition d'une intercommunale de financement : 0 point) (3 points) ;
- sur base du respect du « décret-gouvernance » tel que résultant du dernier rapport du régulateur (3 points).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une déclaration sur l'honneur ou lettre d'engagement spécifiant le nombre de poste d'administrateur(s) réservé à la commune, décrivent les modalités d'affiliation et de rémunération de la commune et produisent le dernier rapport d'implémentation de la CWaPE sur les règles de gouvernance.

- Sur base de leur capacité à assurer la gestion courante et l'exploitation journalière du réseau en interne (6 points)

Les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une note spécifiant le personnel affecté à la gestion et à l'exploitation du réseau et les éventuels sous-traitants chargés d'assurer le raccordement des clients, les travaux sur le réseau électrique et sur le réseau d'éclairage public.

Critère 5 : Eclairage public : 10 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base du pourcentage de luminaires gérés équipés de la technologie LED et de la technologie « dimming » à distance, ventilé comme suit :

- 5 points :

Nombre de luminaires équipés en LED sur l'ensemble du réseau du GRD

Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD

- 5 points :

Nombre de luminaires LED équipés de dimming à distance sur l'ensemble du réseau du GRD

Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre un tableau Excel reprenant les calculs ci-dessus complétés.

Critère 6 : Service public et proximité : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la présence d'un point d'accueil public du GRD (présence d'un membre du personnel) dans un rayon de 10 kms.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de la localisation de leur point d'accueil ou une déclaration sur l'honneur/ lettre d'engagement d'établir un tel point d'accueil et sa localisation projetée.

Critère 7 : OSP Sociale : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés d'une part, sur base du nombre de plaintes renseignées, proportionnellement au nombre d'EAN, dans le rapport d'activité au service de médiation de l'énergie de la région wallonne et d'autres part sur le personnel affecté aux mesures relatives aux clients protégés.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent le rapport d'activité du service de médiation de l'Energie sur le respect de cette OSP ainsi que la liste des personnes chargées du suivi des mesures relatives aux clients protégés et notamment chargées des contacts avec les CPAS.

Critère 8 : Transition : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la puissance crête moyenne installée, exprimée en kwc, dans les projets de production d'électricité, propriété du GRD et issue de sources d'énergie renouvelable (article 8 du décret), réalisés au cours des trois années précédentes, sur le total net injecté, exprimé en kwh, sur le réseau en 2020.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une déclaration sur l'honneur reprenant la localisation de ces installations de production, une attestation du SPW – Direction de l'énergie reprenant les kwc installés et un extrait du dernier rapport boni/mali 2020 exprimant les volumes d'énergie fournie aux URD.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

(16) DROIT D'INTERPELLATION QUESTIONS ET INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX AU COLLÈGE COMMUNAL

PREND CONNAISSANCE

des différentes interpellations/questions suivantes:

1. Une Conseillère communale demande s'il serait possible que la Commune édite un nouveau toute-boîte à propos des ballades proposées sur le territoire.

L'Echevin du tourisme relayera la demande auprès de la Maison du Tourisme élargie Condroz-Famenne qui réalise également ce type de publication de promotion et valorisation des promenades et sentiers. Cela permettra d'assurer une cohérence entre les initiatives éventuelles des partenaires locaux.

Le Bourgmestre ajoute que l'Office du Tourisme et de la Culture accueillera le public les dimanches matins pendant les mois de juillet et août.

2. Un Conseiller communal demande où en est la programmation de la réfection des châssis de la crèche de Gesves

L'Echevine de la Petite enfance rappelle que les châssis ont été changés l'année dernière. Depuis, elle n'a plus été informée de problème par la directrice de la crèche ou l'équipe technique avec lesquelles elle a des contacts réguliers. Concernant les châssis à Faulx-Les Tombes, le problème est en passe d'être résolu, le dossier venant d'être accepté par l'assurance.

3. Un Conseiller communal fait état que de nombreuses informations commencent à circuler sur l'école de Mozet, informations qui sont parfois contradictoires. Le Collège communal s'est-il déjà positionné sur les classes qui seront transférées de l'école de l'Envol vers la nouvelle implantation de Mozet ?

L'Echevine de l'Enseignement informe que le projet de construction d'une école à Mozet a été approuvé par le CECP et est proposé à la Ministre qui doit se positionner sur le subventionnement. Il n'est pas attendu de réponse avant un an. Dès lors, le Collège communal mettra en place à partir de la rentrée scolaire 2021-2022 un processus participatif afin de solliciter l'avis des parents et de l'équipe pédagogique sur l'organisation de l'école. La seule décision qui est prise actuellement au niveau communal est que l'implantation de Mozet doit désengorger l'école de l'Envol. L'enjeu de la concertation sera de savoir comment cela se fera. Actuellement, tout est envisageable.

4. Un Conseiller communal a été interpellé par une habitante de la rue de Là-Bas à Haltinne qui souhaitait savoir si des mesures de sécurité similaires aux mesures de la rue de la Briqueterie pouvaient être envisagées à la rue de Là-Bas.

Le Bourgmestre encourage vivement les gesvois qui souhaitent des aménagements liés à la sécurité routière de consulter les habitants de leur quartier et qu'ils réfléchissent ensemble, de façon concertée aux aménagements qui pourraient être réalisés. Les services administratifs et le Collège communal ne manqueront pas de donner suite utile à ces demandes en fonction des contraintes légales et budgétaires.

L'Echevine de la Mobilité informe que les aménagements de la rue de la Briqueterie ne sont pas transposables à la rue de Là-Bas. Les éléments mis en place ne peuvent être posés dans une rue fréquentée

par des bus. De plus, la rue de Là-Bas est une rue de transit, ce qui n'est pas compatible avec la destination donnée pour l'instant à la rue de la Briqueterie. L'Echevine de la Mobilité ajoute également que la construction d'un projet de mobilité à l'échelle d'une rue ou d'un quartier permet d'obtenir l'adhésion d'un maximum de personnes ce qui permet d'assurer une bonne acceptation par les riverains des mesures mises en place qui tiennent compte des contraintes de chacun. Il est également rappelé que la gestion de la vitesse au volant est l'affaire de tous les gesvois. Qui sont les principaux usagers des routes de notre commune.

5. Une Conseillère communale souhaiterait savoir quand sera réunie la prochaine Commission « Sécurité routière »

L'Echevine de la Mobilité espère que les mesures sanitaires permettront de pouvoir organiser une réunion en plénière en septembre.

Le Bourgmestre rappelle que la Commission a participé à la rédaction d'un plan d'action qui est, pour l'instant, mis en œuvre. La prochaine réunion permettra de faire l'état des lieux des actions mises en œuvre.

6. La prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le dernier mercredi du mois d'août, le 25.

7. Les festivités du 21 juillet seront composées d'un Te deum à l'église de Gesves et d'un apéritif sur la place de Gesves animé par la fanfare de Gesves.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **21h10**

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET

Jean-Pol DELCORDE. Géomètre-Expert-Immobilier.
Rue Jean 1er, n° 16 à 5380 Fernelmont. GEO 040622
Tel : 081/74.39.74. GSM : 0476/56.33.20. E-mail : jp.delcorde@skynet.be

Mes Réf : 2021/1221.
Vos Réf :
Correspondant : Mme. Marie Guisse.

ADMINISTRATION COMMUNALE
de GESVES
08 MARS 2021

*A MM. Les Bourgmestre et
Echevins de la Commune de Gesves.
Chaussée de Gramptinne, n° 112.
5340 Gesves*

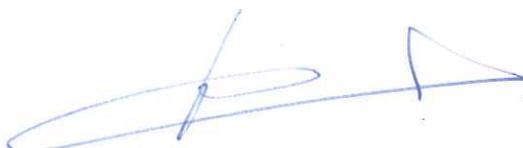
Fernelmont, le 5 mars 2021.

Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur les Echevins,
Madame, Monsieur,

Objet: Demande de redressement du sentier n° 111 à Faulx-les-Tombes. Dossier de demande.

Je vous prie de trouver en annexe 5 exemplaires du dossier que j'ai constitué en cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Jean-Pol DELCORDE.	Géomètre-Expert-Immobilier.
Rue Jean 1 ^é , n° 16 à 5380 Fernelmont.	GEO 040622
Tel : 081/74.39.74.	GSM : 0476/56.33.20. E-mail : jp.delcorde@skynet.be

Mes Réf : J:rapport :1221 Dacht just.dem.doc

J:rapport :1221 Dacht just.dem.PDF

Fernelmont, le 05/03/2021.

Province de Namur.
Commune de Gesves / 2^é Div. Faux-Les-Tombes / Section E / les
n° 200E & F ,739A.

Sentier n°111 repris à l'atlas de Mozet, plan de détail n° 9

Demande de redressement du sentier vicinal n°111.

Justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la
Commune en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité,
convivialité et commodité du passage dans les espaces publics.

A l'origine le sentier n° 111 traverse en diagonal la prairie des consorts Dacht reliant ainsi la chaussée de Gramptinne à un chemin situé dans le fond et dénommé au cadastre chemin de Messe ou fond del Vie.

En 2013. Dossier de demande dérogation Cwatupe article 90§1,4. Notification de division réponse au Notaire Michaux en date du 02-12-2013. Visant à construire 5 logements le long de la chaussée de Gramptinne. Voir copie courrier en annexe.
 Depuis l'obtention de plusieurs permis d'urbanisme il est apparu que le sentier passe au travers des lots construits ou à construire n° 2, 3 et 4. Voir plan de délimitation en annexe.

La présente demande vise à redresser le sentier dans sa portion entre A –C et de le repositionner entre B – C et ceci a la limite du lot 3 et entièrement sur la propriété des consorts Dacht, parcelle cadastrale actuelle 200/F.

Le nouveau tracé est positionné le long de la limite de propriété matérialisée par deux bornes en NB6 et NB14.

Le sentier 111 est une servitude publique de passage d'une largeur de 1,20m. Rien sur place ne laisse supposer son existence.

Le sentier 112 a lui été supprimé. Voir en annexe copie des arrêtés 1867.

.....///.....

Commodité du passage :

Le long de la chaussée de Gramptinne (RN 942) les consorts Dacht ont cédé à la Région Wallonne une bande de terrain de +/- 1,40m de large dégageant ainsi un accotement de 2,00m de large. Actuelle parcelle 738A.

Voir le dossier de demande dérogation Cwatupe article 90§1,4.Courier communal du 20 mars 2012. Notification de division réponse au Notaire Michaux en date du 02-12-2013.

Relief du sol : le cheminement, ancien et nouveau tracé passe sur un terrain pratiquement plat (voir courbe de niveau au plan en annexe). Passage aisé.

En annexe :

PI.1 > Plan de délimitation, situation cadastrale et extrait de l'Atlas des chemins vicinaux.

PI.2> Le schéma général du réseau des voiries.

Co.3> Courier STP atlas des chemins modif. 1867.

Co.4> Courier avis du FD, de la commune de Gesves et de la CCATM.

Co.5> Matrice parcelle 738/A. Région wallonne.

J-P. DELCORDE.

Géomètre-Expert-Immobilier.

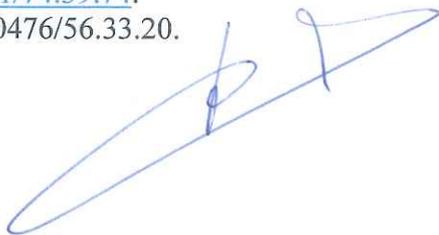
GEO n° 040622

Rue Jean 1er, n°16.

5380 Fernelmont.

[Tel:081/74.39.74.](tel:081743974)

Gsm: 0476/56.33.20.



PL.1

**Province de Namur. Commune de Gesves,
2^e Div. Faux-Les-Tombes / Section E, les n^o 200E & F, 739A
Chaussée de Grampinne RN 942.
Sentier n^o111 repris à l'Atlas de Mozet, plan de détail 9**

Demande de redressement du sentier vicinal n^o111.

Tableau des emprises.

Tableau des excédents (ou des surfaces à désaffecter, si servitude publique),

N ^o Lot	Indications cadastrales Sect. N ^o	Noms et adresse des propriétaires.			Contenances des emprises		Contenances des parcelles		Nature.
		Ha	A	Ca	Ha	A	Ca		
2	E 200F	Mme. Marie-Claire DACHET et M. Jean-Philippe DACHET. Rue des Trois Frères, n ^o 13 à 5300 Andenne.	00	00	56	+/- 01	55	92	Prairie
3	E 200E	M. et Mme. Dejehet-Mauroit. Rue Hale Boisnard, n ^o 4, 5020 Champion.	00	00	42	00	08	85	Terrain.
4	E 739A	M. et Mme SIMON - LUFIN. Chaussée de Grampinne 69, 5340 Gesves	00	00	36	00	09	60	Maison et jardin
Superficie totale:			00	00	00				

**PLAN DE DELIMITATION.
Situation cadastrale.
Extrait de l'Atlas de chemins vicinaux.**

Annexé à la proposition du Conseil Communal tendant au redressement du sentier vicinal n^o 111.

En conformité avec le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Levé et dressé par le Géomètre Expert Immobilier soussigné J.-P. DELCORDE, GEO 040622 demeurant rue Jean Lé n^o 16 à 5380 Fermeumont légalement assermenté en cette qualité par le tribunal de Première Instance séant à Namur. Fermeumont, le 05 mars 2021

Echelle des plans : 1/500 et 1/2500.

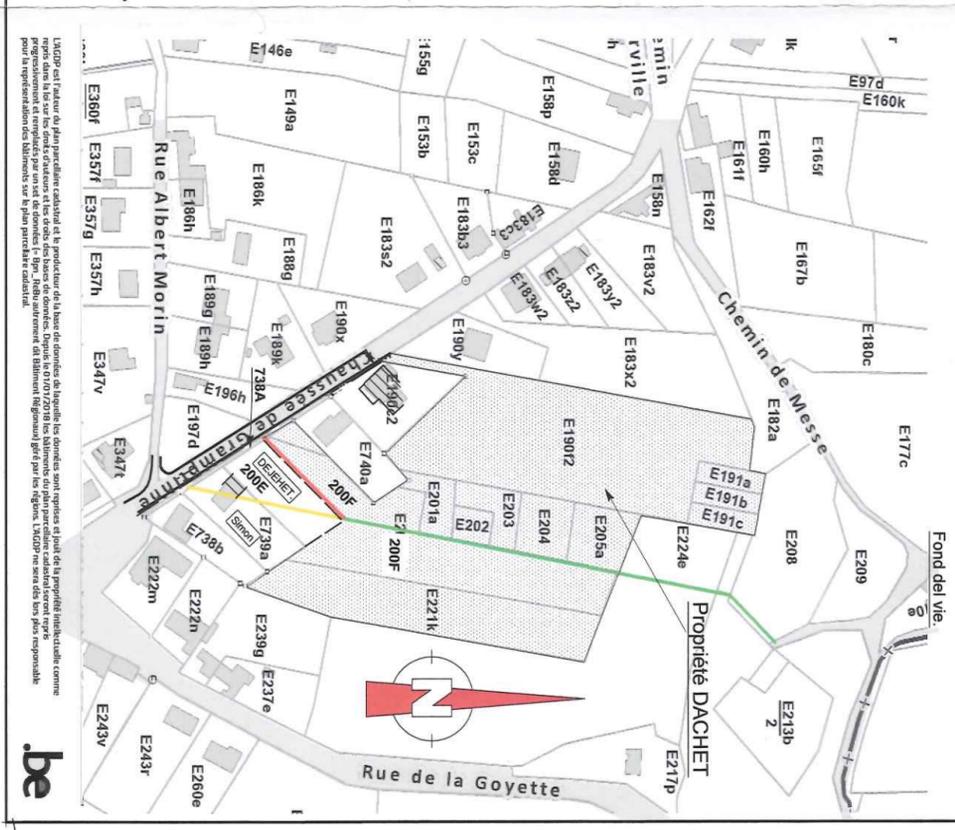
N^o du plan :
Vu et approuvé par le Conseil Communal de Gesves en sa séance du
Présents :
Le directeur général.

Le Bourgmestre.

Service Public
Fédéral
FINANCES

Extrait du plan parcellaire cadastral
Centré sur :
GESVES 2 DIV/FALX-LES-TOMBES/

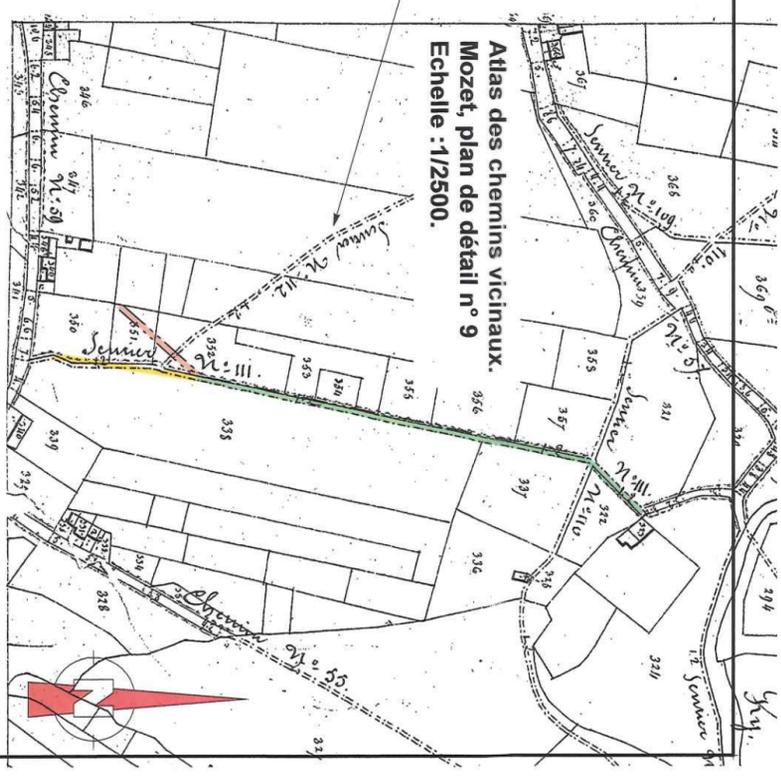
Situation la plus récente.
Fait le 16-02-2021.
Echelle: 1/2500.



La parcelle 738A est le lot 6 du dossier primitif, elle a été cédée à la Région Wallonne par les consorts Dachet. Région Wallonne rue Mazzy, n^o25-27 5100 Jambes - Namur.

Sentier n^o112 supprimé par le Conseil Communal en date du 18/05/1867 et par la Députation Permanente le 14/06/1867

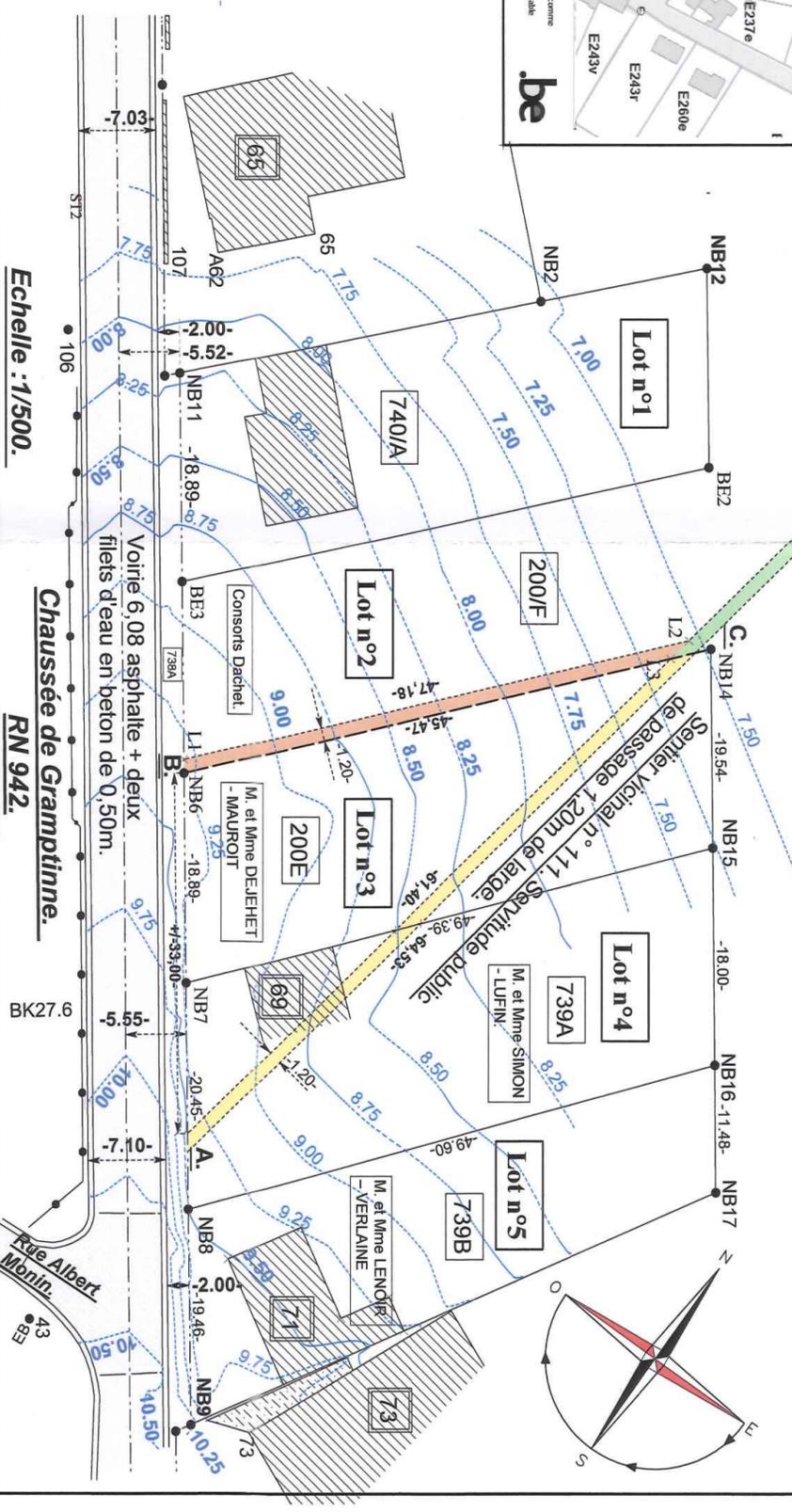
Atlas des chemins vicinaux.
Mozet, plan de détail n^o 9
Echelle : 1/2500.



Tronçon conservé :
Tronçon à supprimer :
Tronçon à incorporer :
200/F
Consorts Dachet.

Légende:
Bornes existantes: ●
Bati existant:
nouvelle limite:
Alignement:
Voirie revêtement:
Courbe de niveau: 7.25

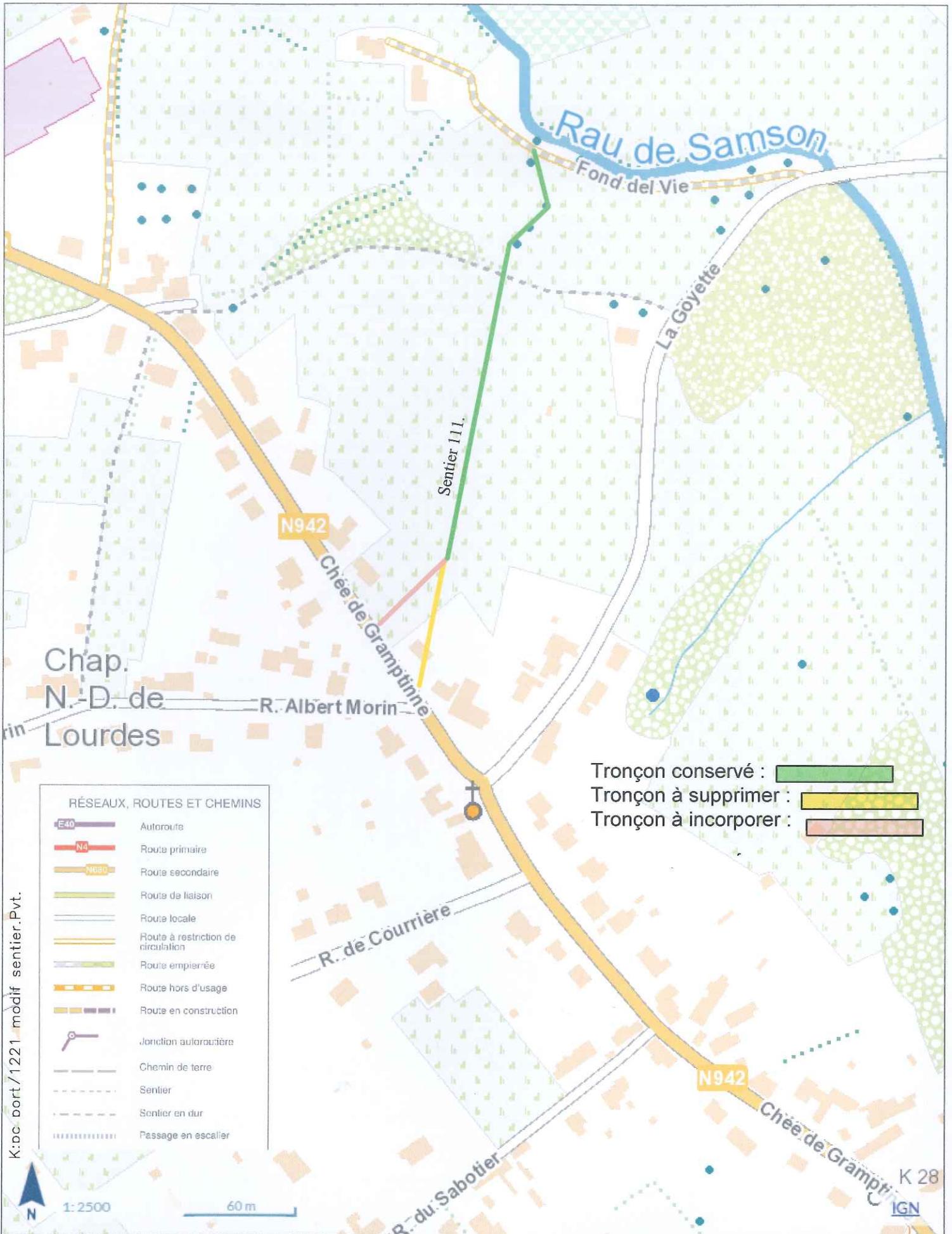
N ^o	X	Y
BE2	454,34	1016,75
BE3	464,73	968,85
L1	480,85	969,02
L2	470,03	1014,94
L3	471,65	1013,28
NB6	482,08	969,02
NB7	500,97	969,23
NB8	521,42	969,45
NB14	470,80	1016,92
NB15	490,34	1017,11
NB16	508,33	1017,29
NB17	519,82	1017,41



Echelle : 1/500.

Chaussée de Grampinne.
RN 942.

Rue Albert Morin.



Sujet : RE: Renseignements sentier vicinal.
Date : Mon, 25 Jan 2021 13:18:42 +0000
De : Cellule Atlas <atlas@province.namur.be>
Pour : chrisdelcorde <chrisdelcorde@gmail.com>

Cellule Atlas a partagé un fichier OneDrive Entreprise avec vous. Pour l'afficher, cliquez sur le lien ci-dessous.

[92092_gsmz_f004_pl01_18051867_19071867_11101867.jpg](#)

Bonjour Monsieur Delcorde,

Suite à votre demande des recherches ont été entreprises au regard de la parcelle sise Gesves/2e Div/Faulx-les-Tombes/200D
Vu les conditions actuelles de confinement et par mesure de précaution, nous vous envoyons exceptionnellement les documents par voie électronique.

Vous trouverez donc ci-joint un plan approuvé par le Conseil Communal en date du 18/05/1867 et par la Députation Permanente le 14/06/1867. Il concerne le sentier n° 112. Pour ce qui est du sentier n° 111, il n'y a pas de modifications dans la documentation en notre possession.

De plus, nous vous suggérons de contacter la Commune de Gesves , afin de s'assurer qu'ils n'ont pas de plans de modification, essentiellement du fait du nouveau Décret sur la Voirie communale du 06/02/2014 (M.B. 04/03/2014
- <https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20010/1.html?doc=27377&rev=>)

Bien à vous,

Vincianne Martin

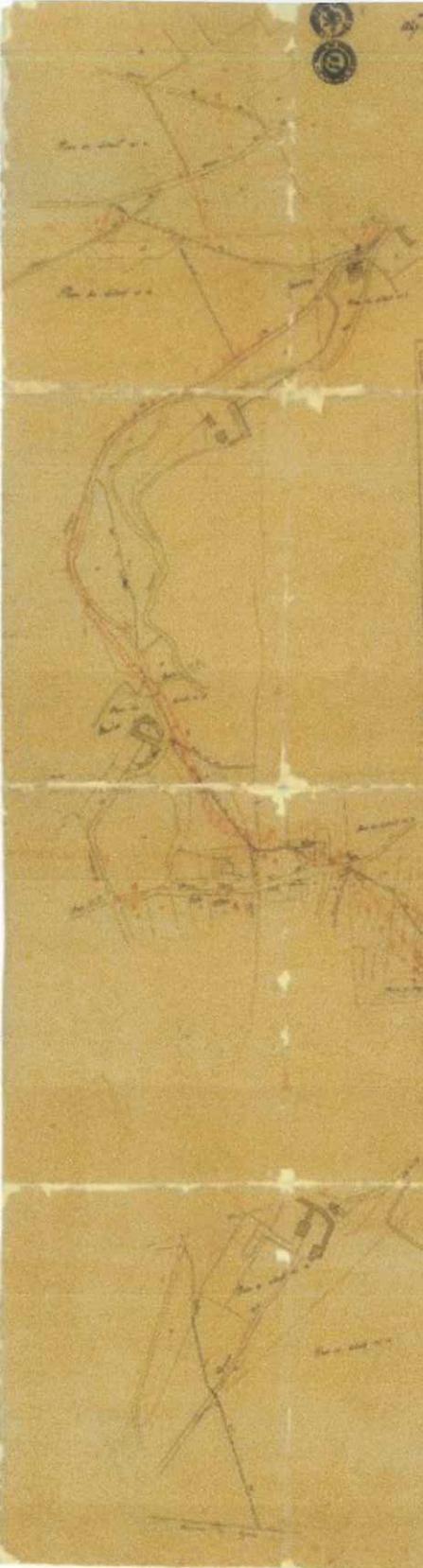
Vincianne MARTIN
Cellule Topo-Atlas
Chaussée de Charleroi, 85 -
tel: 081/775512
mail: vincianne.martin@province.namur.be
[Facebook](#)
www.province.namur.be

De : chrisdelcorde <chrisdelcorde@gmail.com>
Envoyé : vendredi 22 janvier 2021 15:23
À : Cellule Atlas <atlas@province.namur.be>
Objet : Renseignements sentier vicinal.

Madame, Monsieur, Je souhaiterais obtenir des renseignements ou prendre rendez-vous en vos bureaux pour consulter l'atlas des voiries vicinales pour les sentiers traversants la parcelle cadastrée Commune de GESVES,2 DIV/FAULX-LES-TOMBES/ section E le n°200/D.Il s'agit des sentiers n° 111 et 112. Ci-joint copie de la situation.

En vous remerciant, meilleures salutations.

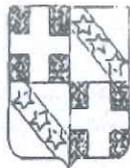
Journal de l'expédition de M. de La Roche
du 15 Mars



Le 15 Mars
Le 16 Mars
Le 17 Mars
Le 18 Mars
Le 19 Mars
Le 20 Mars
Le 21 Mars
Le 22 Mars
Le 23 Mars
Le 24 Mars
Le 25 Mars
Le 26 Mars
Le 27 Mars
Le 28 Mars
Le 29 Mars
Le 30 Mars
Le 31 Mars

Heure	Temps	Direction	Distance	Observations
6h	10	N	100	
7h	15	NE	150	
8h	20	E	200	
9h	25	SE	250	
10h	30	S	300	
11h	35	SW	350	
12h	40	W	400	
13h	45	NO	450	
14h	50	N	500	
15h	55	NE	550	
16h	00	E	600	
17h	05	SE	650	
18h	10	S	700	
19h	15	SW	750	
20h	20	W	800	
21h	25	NO	850	
22h	30	N	900	
23h	35	NE	950	
24h	40	E	1000	
25h	45	SE	1050	
26h	50	S	1100	
27h	55	SW	1150	
28h	00	W	1200	
29h	05	NO	1250	
30h	10	N	1300	
31h	15	NE	1350	
32h	20	E	1400	
33h	25	SE	1450	
34h	30	S	1500	
35h	35	SW	1550	
36h	40	W	1600	
37h	45	NO	1650	
38h	50	N	1700	
39h	55	NE	1750	
40h	00	E	1800	
41h	05	SE	1850	
42h	10	S	1900	
43h	15	SW	1950	
44h	20	W	2000	
45h	25	NO	2050	
46h	30	N	2100	
47h	35	NE	2150	
48h	40	E	2200	
49h	45	SE	2250	
50h	50	S	2300	
51h	55	SW	2350	
52h	00	W	2400	
53h	05	NO	2450	
54h	10	N	2500	
55h	15	NE	2550	
56h	20	E	2600	
57h	25	SE	2650	
58h	30	S	2700	
59h	35	SW	2750	
60h	40	W	2800	
61h	45	NO	2850	
62h	50	N	2900	
63h	55	NE	2950	
64h	00	E	3000	
65h	05	SE	3050	
66h	10	S	3100	
67h	15	SW	3150	
68h	20	W	3200	
69h	25	NO	3250	
70h	30	N	3300	
71h	35	NE	3350	
72h	40	E	3400	
73h	45	SE	3450	
74h	50	S	3500	
75h	55	SW	3550	
76h	00	W	3600	
77h	05	NO	3650	
78h	10	N	3700	
79h	15	NE	3750	
80h	20	E	3800	
81h	25	SE	3850	
82h	30	S	3900	
83h	35	SW	3950	
84h	40	W	4000	
85h	45	NO	4050	
86h	50	N	4100	
87h	55	NE	4150	
88h	00	E	4200	
89h	05	SE	4250	
90h	10	S	4300	
91h	15	SW	4350	
92h	20	W	4400	
93h	25	NO	4450	
94h	30	N	4500	
95h	35	NE	4550	
96h	40	E	4600	
97h	45	SE	4650	
98h	50	S	4700	
99h	55	SW	4750	
100h	00	W	4800	

Le 15 Mars
Le 16 Mars
Le 17 Mars
Le 18 Mars
Le 19 Mars
Le 20 Mars
Le 21 Mars
Le 22 Mars
Le 23 Mars
Le 24 Mars
Le 25 Mars
Le 26 Mars
Le 27 Mars
Le 28 Mars
Le 29 Mars
Le 30 Mars
Le 31 Mars



Province de NAMUR - Arrondissement de NAMUR
COMMUNE DE GESVES

Commission Consultative de
 l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité
 Secrétariat : Marc EVRARD

☎ 083/670 305 marc.evrard@publilibk.be

Communication de l'extrait du procès verbal
 de la Commission Consultative
Communale de l'Aménagement du
Territoire et de la mobilité de Gesves.
 Avis émis en date du 13/03/2012

Gesves, le 20 mars 2012

Avis sur la densification de la zone d'habitat 5 lots (Ch. Gramptinne/voisin Fermette-Faulx-Les Tombes)

Vu la demande sur un projet de division de bien en 5 lots, sis à 5340 FAULX-LES TOMBES, Chaussée de Gramptinne, cadastré division 1 section E n°200a, 221f, 190z, 190a2 ;

Vu le plan joint en annexe et la distance estimée à moins de 100 m entre deux bâtiments existants et équipée selon les impétrants consultés (SWDE, DGO1, AIEG (?)) selon l'application de l'article 90 4° qui stipule que la division d'un bien situé entre deux constructions existantes depuis au moins cinq ans, distantes l'une de l'autre de cent mètres maximum et pour autant que ce bien et ces constructions soient situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et pour autant que les conditions du Code de l'eau en matière d'épuration des eaux usées soient rencontrées pour le bien concerné ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que le bien est situé dans un périmètre de grande sensibilité paysagère – en sous-aire villageoise de centre villageois dense ou à densifier au schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 12 décembre 2003;

Considérant que le bien est situé en sous-aire villageoise de quartier rural mélangé et d'extensions récentes audit au règlement communal d'urbanisme ;

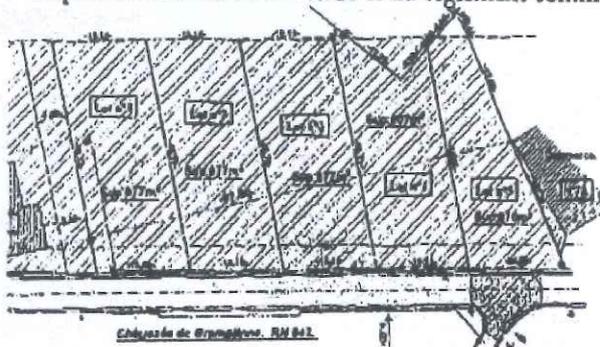
Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement collectif au PASH ;

Attendu que cette division n'engendre pas de changement d'affectation;

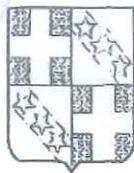
Attendu que le bien est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000;

Attendu que le bien est situé le long d'une voirie régionale (RN 942) gérée par le SPW « Routes et Bâtiments » – DGO 1;

AVIS de la CCATm : AVIS FAVORABLE à condition de limiter à 5 logements le parcellaire ainsi urbanisé (estimé à 100 x 50 m, soit 50 ares), soit 5x1 logements ou une combinaison recommandée de logements mitoyens (2log+2log+1log) et un respect du schéma de structure et du règlement communal d'urbanisme et les exigences du SPW DGO1



Le Secrétaire
 Marc EVRARD



Province de NAMUR - Arrondissement de NAMUR
COMMUNE DE GESVES

Article 90

Service Urbanisme
 Votre correspondant : Marc EYRARD

☎ 083/670 305
 marc.evrard@publiflink.be

: www.gesves.be

Maître Etienne MICHAUX
Avenue du Roi Albert, 29
5300 ANDENNE

Objet : Article 90 - Division de bien - 201200055
 Références : - DACHET - ME/ME/02/12/2013/

Maître,

En réponse à votre demande d'information réceptionnée en date du 26/11/2013, nous avons l'honneur de vous adresser l'extrait du registre aux délibérations du Collège communal concernant votre demande :

URBANISME DIVISION DE BIEN DACHET POUR MAÎTRE MICHAUX CHAUSSÉE DE GRAMPTINNE GESVES

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu l'article 90 dudit Code stipulant que la division d'un bien situé entre deux constructions existantes depuis au moins cinq ans, distantes l'une de l'autre de cent mètres maximum et pour autant que ce bien et ces constructions soient situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et pour autant que les conditions du Code de l'eau en matière d'épuration des eaux usées soient rencontrées pour le bien concerné, dans le cadre d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ne sont pas soumis à permis d'urbanisation ;

Vu la demande introduite par Maître Etienne Michaux, Avenue Roi Albert, 29 à 5300 ANDENNE, sollicitant l'avis du Collège communal sur un projet de division de bien appartenant à Jean-Philippe et Marie-Claire DACHET, sis à 5340 Gesves, Chaussée de Gramptinne, cadastré 2ième division, l'Aulx-Les-Tombes, Section A N° 190z,201,221d, 221f,220a,190a2;

Vu le plan joint en annexe;

Attendu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural inscrite en bordure de la Chaussée de Gramptinne sur une profondeur d'environ 50 mètres et le solde en zone d'espace vert au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que le bien est situé - dans un périmètre de grande sensibilité paysagère - en aire de centre villageois dense ou à densifier inscrite en bordure de la Chaussée de Gramptinne sur une profondeur d'environ 50 mètres et le solde en aire d'utilité écologique, qui correspond à la limite du site Natura 2000, au schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 12 décembre 2003;

Attendu qu'un règlement communal d'urbanisme adopté définitivement par le conseil communal du 22 mars 2006, approuvé par Arrêté Ministériel du 20/07/2006 (M.B. 20/09/2006), est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien; que le bien est situé en sous-aire villageoise de quartier rural mélangé et d'extensions récentes audit règlement;

Attendu que cette division n'engendre pas de changement d'affectation;

Considérant que la division respecte les contenances parcellaires reprises dans le schéma de structure communal et imposées par le règlement communal d'urbanisme avec une largeur à rue minimale de 8 m destinée à un seul logement ;

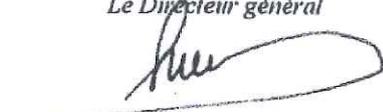
DECIDE

d'émettre un avis favorable à la condition suivante en cas de construction de logement(s) sur le(s) lot(s) constructible(s) résultant de la division :

- le futur candidat bâtisseur sera tenu de réaliser l'épuration de ses eaux usées conformément à la législation en vigueur;

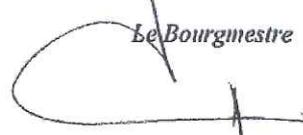
Gesves, le 02/12/2013.
 Pour le Collège communal,

Le Directeur général


 Daniel BRUAUX



Le Bourgmestre


 José PAULET

Les frais d'administration du dossier s'élèvent à 20,00 euros, à verser au compte IBAN : BE54 0910 0053 0697 - BIC : GKCCBEBB dans les 15 jours, à l'aide du virement ci-joint (par décision du conseil communal de Gesves du 12/11/2008)



Wallonie



Service public
de Wallonie

Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme
DIRECTION DE NAMUR

Place Léopold, 3
5000 NAMUR
Tél. : 081/24.61.11 – Fax. : 081/24.61.22
Mél. : ...@spw.wallonie.be

Monsieur le Notaire E. MICHAUX
Avenue Roi Albert, 29

5300

ANDENNE

Votre lettre du 25.11.13
Vos réf. : LOTISSEMENT DACHET
Nos réf. : 4/DNT3/2013/1139

Namur, le 12 DEC. 2013
12 DEC. 2013

Objet : Division de propriété
GESVES / Faulx-les-Tombes
Section E n° 190 A2, 200 A, 221 F
Dossier : DACHET

BR/MR

Monsieur le Notaire,

En réponse à votre demande du 25 novembre 2013, j'ai l'honneur de vous informer que la division ayant pour objet la vente des biens en cause comme terrains destinés à la construction d'habitation et la cession du bien en cause comme terrain destiné à recevoir des impétrants appelle de ma part l'observation suivante :

1. Le bien considéré est repris au plan de secteur NAMUR (carte E.M.48/5) en zone d'habitat à caractère rural (art.27 du C.W.A.T.U.P.E.).

2. Toute demande de permis d'urbanisme se conformera aux prescriptions du règlement communal d'urbanisme de Gesves approuvé par A.M. du 20 juillet 2006.

3. Le bien considéré étant situé entre deux constructions existantes, affectés principalement à l'habitation depuis au moins cinq ans, distantes l'une de l'autre de moins de cent mètres, situées à front de voirie d'un même côté de la voie publique, l'opération projetée ne sera pas soumise à permis d'urbanisation s'il peut être prouvé que ladite voirie est suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et pour autant que les conditions du Code de l'eau en matière d'épuration des eaux usées soient rencontrées pour le bien concerné.

Veillez agréer, Monsieur le Notaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Fonctionnaire délégué,

M. TOURNAY
Directeur

SERVICE ADMINISTRATIF : Tél. : 081/24.61.32-33 – Fax. : 081/24.61.22

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

C.O.5

Réf commande :
001/0221/04142Réf produit :
001

Vos références :

Date :
16-02-2021**Données propriétaires - Propriétaire(s) d'une parcelle patrimoniale****1 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE**

CHEE DE GRAMPTINNE

92042 GESVES 2 DIV/FAULX-LES-TOMBES/

Section et n° de parcelle	Partition	Année fin de construction	Statut			
E 0738 00 A 000	P0000		Cadastré			
Nature détail	P/W	Superficie	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
TERRAIN		OHA 1A 30CA T				
Lot 1 - Liseré Bleu						

1 PROPRIÉTAIRE(S) ET DROITS

1 Waals Gewest,
Rue Mazy(JB) 25-27 - 5100 Namur
PP 1/1

RÉCAPITULATIF DU DOCUMENT

Motif : Mission d'un organisme public
Situation au : 01-01-2020
Délivré le : 16-02-2021
Demandé par : Jean Delcorde
Certifié conforme aux données extraites de la documentation patrimoniale

Conformité - responsabilité de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP)

L'AGDP délivre l'information qu'elle détient. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions de rigueur et d'assurer seul la responsabilité d'éventuels dommages qui pourraient résulter de l'usage qu'il en fait. L'information délivrée est considérée comme acceptée par l'utilisateur s'il n'a pas dans les 10 jours ouvrables de sa réception, communiqué par écrit à l'AGDP les incohérences qu'il constate.

Si l'information délivrée contient une faute imputable à l'AGDP, une version rectifiée est gratuitement mise à disposition du demandeur.

Pour plus d'information, voir NOTICE EXPLICATIVE en annexe

>>>

Vu pour être annexé à la délibération " Modification de voirie en vue de redresser le sentier vicinal n°111 situé à Faulx-Les Tombes - prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et approbation de la modification " du Conseil communal du 23 juin 2021

La Directrice générale
(s) HARDY Marie-Astrid

La Directrice générale

HARDY Marie-Astrid

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,

Le Président
(s) HECQUET Corentin

Le Bourgmestre

VAN AUDENRODE Martin